



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 27 avril 2026 à 19h00 sur convocation de Monsieur le Maire du 17 avril 2026.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Désignation du secrétaire de séance,
- ✓ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 3 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

- N°28-2026– Désignation d'un délégué SEMCODA,

ENVIRONNEMENT

- N°29-2026 - Actions ENS 2026 et demande de subvention au Département de l'Isère,

FINANCES

- N°30-2026 – Tarification des services périscolaires 2026-2027,

RESSOURCES HUMAINES

- N°27-2026 - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires IHTS

Présents : Céline BAYET, Olivier BEGEL, Alexis CURT, Christophe DOUCHET, Antoine MANCEAU, Nadège MANCHON, Antoine MARCE, Laetitia MICHAUD, Murièle MICHAUD, Ghislaine NEBOIS, Hugo PLA, Aurélie SORLIN, Céline VILLEVIEILLE.

Excusés : Didier-Serge FAVERIEUX, Richard GUERIN,

Procuration donnée : 1- Didier-Serge FAVERIEUX

Le quorum est atteint.

.....

Céline Villevieille est nommée secrétaire de séance – 14 votes POUR

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 03 avril 2026 – 14 POUR

➤ N°27-2026 – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit,

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI)}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention : 0

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel **et les agents contractuels de droit public** relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Agents des services périscolaires
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie
B	Rédacteur	Rédacteur	Secrétaire générale de mairie

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Agents des services périscolaires
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal classe 2 ^{ème}	Secrétaire de mairie
B	Rédacteur	Rédacteur	Secrétaire générale de mairie

Article 4 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.

OU

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

➤ **N°28-2026 – Désignation d'un délégué SEMCODA**

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un délégué spécial représentant, afin de représenter la commune au sein de la SEMCODA lors des assemblées générales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Désigne Céline VILLEVIEILLE, conseillère municipale, unique représentante SEMCODA.**

➤ **N°29-2026 Actions ENS 2026 et demande de subvention au Département de l'Isère**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la validation des actions à réaliser sur l'étang de Gôle, Espace Naturel et Sensible, ainsi que la sollicitation du Département quant aux subventions éventuelles à percevoir :

Type action	code action	ACTIONS à réaliser	Intervenant	Montant HT
Travaux d'entretien des milieux et ouvrages	TE15 TE13 TE14 TE17 TE18	Entretien courant des secteurs accessibles au public, Entretenir par le broyage la végétation, Entretenir le chemin sur le barrage de l'étang de Gôle, Ramasser les déchets sur l'étang, Evacuer les dépôts de déchets.	OSEZ nature	7 400.00 €
		Entretiens courants : surveillance du site, gestion de la pêche	Association les pêcheurs de l'étang de Gôle	500.00€
	SE2	Suivi annuel des oiseaux, protocole IPA	LO PARVI	750.00 €
	SE6	Réaliser un inventaire des herbiers aquatiques		1 000.00 €
	SE13	Cartographier l'aire de répartition des espèces végétales exotiques envahissantes		1 000.00 €
	SE14	Cartographier l'aire de répartition des espèces végétales patrimoniales		1 200.00 €
	TU2	Réaménager la pêche	GUILLAUD André	31 600.00€
			TOTAL	43 450.00 €

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif remis chaque fin de mois.

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle,

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 27/04/2026.

Article 8 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **VALIDE** les actions ci-dessus du plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible en cours et le budget associé
- **SOLLICITE** le Département pour l'obtention des subventions
- **CHARGE M. le Maire** de faire le nécessaire auprès du Département
- **AUTORISE M. le Maire** à signer tous les documents relatifs à cette affaire

➤ **N°30-2026 – Tarification des services périscolaires 2026-2027**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver la modification la tarification à compter du **01/09/2026**, comme suit :

1- Tarif cantine

Le tarif fixé est en fonction du quotient familial :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF
< 800€	4.75€
801€ < QF < 1100€	4.95€
1101€ < QF < 1400€	5.20€
1401€ < QF < 2000€	5.47€
>2000€	5.63€
Enfants extérieurs	5.67€
Dans le cas d'un PAI*, repas fourni par les parents (frais d'intendance)	1.00€

Les tarifs comprennent la fourniture du repas, le temps de garde, le personnel de service et d'encadrement, la mise à disposition et l'entretien des locaux.

*PAI : Projet d'Accueil individualisé.

Dans le cas de la mise en place d'un PAI, le certificat médical devra obligatoirement être transmis en mairie.

2- Tarif garderie

Le tarif fixé est en fonction du quotient familial :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF par tranche horaire commencée	TRANCHES HORAIRES
< 800€	1,94€	-7h30/8h30
801€ < QF < 1100€	2.08€	-16h30/17h15 -17h15/18h00
1101€ < QF < 1400€	2.21€	- 18h00/18h45
1401€ < QF < 2000€	2.33€	
> à 2001€	2.48€	
Enfants Extérieurs	2.52€	

Un tarif unique est maintenu pour les enfants des communes extérieures. (A l'exception des enfants des enseignants et des agents communaux)

Vu, le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2025 N°15-2025 fixant la tarification des services périscolaires

Vu la réunion de la commission affaires périscolaires en date du 21 avril 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 pour, 0 contre et 0 abstention :

✓ **APPROUVE** la modification de la tarification des services périscolaires dès la rentrée 2026 comme définis ci-dessus.

✓ **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Antoine MANCEAU explique que la hausse du prestataire de cantine a été répercutée à la tarification, représentant 0.04cts sur le premier tarif, soit de 1% à 3% maximum suivant le quotient familial. Pour la garderie, il n'y a pas eu d'augmentation depuis 3 ans. Cette année une hausse de 5% est appliquée.

Antoine MARCE souhaite que l'on communique cette information aux familles. L'idée serait de faire un article à ce sujet dans la feuille de chou de juillet.

L'objectif est de créer et conserver le lien social avec le groupe, et de ne pas priver un enfant d'aller à la cantine à cause du tarif.

- **Questions diverses :**

Christophe DOUCHET souhaite évoquer le sujet de la barrière de l'étang qui doit être installée pour interdire le stationnement aux abords de l'ENS. Il pense qu'elle sera plus gênante qu'utile. Des gens pourront se retrouver coincés dans l'enceinte si un agriculteur passe sans refermer pour aller voir ses bêtes ou la barrière risque de ne pas être refermée à chaque passage. Il va falloir se déplacer à chaque fois qu'il faudra ouvrir la barrière. Et il ne sera pas possible de donner une clé à chaque prestataire/ utilisateur. La commande avait été passée à l'entreprise INFANTI pour la fabrication de la barrière. À la suite de ses problèmes de santé, son entreprise est mise en sommeil. La barrière ne sera donc pas fabriquée. Il souhaiterait proposer un vote à main levée. Il est proposé que ceux qui soient POUR se chargent d'aller ouvrir la barrière quand cela sera nécessaire.

Olivier BEGEL précise que le but était de limiter les zones de stationnement des voitures, les incivilités ou les dépôts sauvages. Le souhait est de se réapproprier l'ENS et d'avoir moins de passage.

Hugo PLA demande si on ne peut pas juste condamner le stationnement sous les noyers. Olivier BEGEL pense que ce ne sera pas possible les gens ne pourront pas faire demi-tour.

Alexis CURT craint le stationnement gênant devant la barrière et la perte d'affluence. Les personnes à mobilité réduite ne viendront plus.

Antoine Manceau ne souhaite pas faire le vote ce jour. Il propose de prévoir une réunion de la commission afin d'apporter des éléments concrets justifiant l'installation de cette barrière.

Céline BAYET rappelle qu'il n'y a pas eu de débat sur ce sujet. Il faut avoir de vrais arguments. Le sujet a été mené sous l'ancienne mandature, et nous ne disposons pas de toutes les informations.

Antoine MANCEAU souhaiterait que l'information du conseil municipal (date et horaire) soit diffusée sur le panneau lumineux et panneau pocket pour que les administrés puissent y assister s'ils le souhaitent. Une communication sera faite 3 jours avant la date du conseil municipal sur nos supports.

Fin de séance 20h05



